

POLITIQUE 8

CHANGEMENTS IMPORTANTS ET CHANGEMENTS DANS LES ACTIVITÉS

- 1.1 Si un émetteur inscrit apporte un changement important ou un changement dans ses activités, il devient en fait un nouvel émetteur, si bien que son actuel dossier de divulgation n'est plus fiable pour évaluer la valeur réelle des titres de la société. Si un émetteur inscrit envisage une opération ou série d'opérations qui pourraient se traduire par un changement important ou un changement dans ses activités, il doit consulter la Bourse à un stade précoce pour déterminer comment cette dernière qualifiera cette ou ces opérations.
- a) Par « changement important », on entend une acquisition importante accompagnée ou précédée d'un changement de contrôle.
 - b) Par « changement dans les activités », on entend un redéploiement des actifs ou des ressources de l'émetteur, qui se traduit par un changement de l'entreprise principale sans acquisition majeure ou changement de contrôle.
- 1.2 Par « acquisition importante » par un émetteur inscrit, on entend un achat d'actifs (en liquide ou en titres), une prise de contrôle (offre officielle ou avec dispense), une fusion, un accord ou toute autre forme de fusion, de sorte que, pendant les 12 prochains mois, au moins 50 % :
- a) des actifs de l'émetteur seront composés; ou
 - b) des revenus prévus proviendront
- des actifs, propriétés, activités ou autres intérêts qui sont visés par l'acquisition importante.
- Un « changement de contrôle » renvoie à une opération ou série d'opérations impliquant l'émission ou l'émission potentielle d'un nombre de titres d'un émetteur inscrit :
- i) égal ou supérieur à 100 % du nombre de titres de participation de l'émetteur inscrit en circulation avant l'opération ou la série d'opérations (communément appelée « prise de contrôle inversée »), ou
 - ii) qui entraîne un changement de contrôle de l'émetteur inscrit ou un changement important à la direction ou au conseil d'administration de l'émetteur inscrit.
- La Bourse peut déterminer qu'une opération ou une série d'opérations constitue un changement important, nonobstant ces seuils.
- 1.3 La Bourse croit que les exigences fondamentales d'un marché financier équitable et efficace qui favorise la confiance et protège les investisseurs contre les pratiques injustes, inadéquates ou frauduleuses reposent sur la divulgation de haute qualité, opportune et continue de la part des émetteurs inscrits. Les émetteurs inscrits doivent utiliser des pratiques de divulgation qui permettent des

négociations et la prise de décisions informées par les investisseurs basées sur de l'information appropriée préparée et diffusée par l'entremise de circulaires d'information ou de circulaires de la direction sollicitant des procurations et de déclarations d'inscription à la cote.

- 1.4 La divulgation doit être faite dans le cadre de l'annonce d'un changement important ou d'un changement dans les activités. La divulgation devrait prendre place initialement dans un communiqué de presse (à émettre et afficher sur le site Web de la Bourse en vertu de la Politique 5).
- 1.5 a) L'autorité de contrôle du marché suspendra les opérations sur les titres de l'émetteur inscrit jusqu'à l'annonce d'un changement important afin de permettre la diffusion de renseignements importants. La Bourse exigera de l'autorité de contrôle du marché qu'elle maintienne la suspension au moins jusqu'à ce que la documentation requise en vertu des sections 1.6 et 1.7 soit approuvée et affichée. Pendant la suspension, les courtiers ne doivent procéder à aucune cotation ou opération sur les titres de cet émetteur, sur aucun marché ou au comptoir, à titre de mandant ou d'agent.
- b) Les émetteurs doivent, pendant les heures de marché, informer et consulter l'autorité de contrôle du marché avant la diffusion de l'information importante concernant un changement fondamental ou un changement dans les activités. Si la diffusion de l'information a lieu en dehors des heures de marché, l'émetteur doit en informer l'autorité de contrôle du marché, afin qu'il suspende les transactions avant la prochaine séance de bourse.

Renseignements pour communiquer avec l'autorité de contrôle du marché :

Téléphone : (604) 643-2792

Courriel : prwest@IIROC.ca

- 1.6 Pour que les titres de l'émetteur assujetti soient admissibles à une inscription à la cote, le changement important ou le changement dans les activités doit être approuvé par la Bourse et les porteurs de titres de l'émetteur inscrit avant l'exécution de l'opération. La circulaire d'information ou circulaire de la direction sollicitant des procurations acheminée aux porteurs de titres de l'émetteur inscrit doit fournir une divulgation de type prospectus concernant la société qui en résulte, y compris la divulgation d'états financiers, conformément à la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus, et au Formulaire 41-101F1. Dans le cas d'un changement important, la circulaire d'information ou la circulaire de la direction sollicitant des procurations doit contenir des états financiers antérieurs de la société cible, tout comme on le ferait si la société entrait en bourse au moyen d'un prospectus et faisait demande d'inscription. La circulaire doit également contenir des états financiers pro forma qui concernent l'opération pour le dernier exercice financier complet et la période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice de la société cible. Des exigences particulières sont mentionnées dans le Formulaire 2A. La circulaire d'information ou circulaire de la direction sollicitant des procurations doit être

examinée par la bourse avant d'être affichée sur le site de la bourse et remise aux actionnaires.

- 1.7 L'émetteur qui résulte d'un changement important doit respecter les critères d'une nouvelle inscription et déposer une demande initiale complète d'admissibilité à l'inscription en remplissant tous les documents ainsi qu'en suivant la procédure définie dans la Politique 2 en même temps qu'il dépose la circulaire d'information ou la circulaire de la direction sollicitant des procurations. L'exécution de l'opération avant la confirmation de l'admissibilité à l'inscription des titres de l'émetteur entraînera une suspension de l'inscription de l'émetteur inscrit. Un émetteur qui fait un changement dans ses activités doit réviser et déposer de nouveau tous les documents concernés par le changement dans ses activités.
- 1.8 Les mandats de l'émetteur résultant doivent conclure une convention de blocage de titres, qui prévoit le blocage des actions d'initiés des mandants pour une période de 36 mois. La libération de l'entiercement se déroulera comme suit : 10 % à la date du début de la négociation des actions à la Bourse puis 15 % chaque période de six mois subséquente pour un total de 6 libérations. La Bourse permettra à des versions antérieures d'entiercement si l'émetteur démontre qu'il serait l'équivalent d'un « émetteur établi » en vertu de la Norme canadienne 46-201 *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* et que cette libération anticipée serait autorisée si l'émetteur inscrit était un « émetteur établi ».
- 1.9 La Bourse n'approuvera pas un changement important ou un changement dans les activités proposées pour un émetteur qui a été inscrit pendant une période de moins de 12 mois, à moins que ce dernier obtienne l'approbation de la majorité des actionnaires minoritaires.